

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

LA VILLE D'ONET-LE-CHATEAU ET L'AMICALE DU PERSONNEL

Vu l'article L2321-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L731-1 et suivants du Code général de la fonction publique,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les statuts de l'Association, modifiés en Assemblée générale du 08 mars 2024, et le règlement intérieur de ladite association validé en Assemblée générale le 08 mars 2024,

Entre

La Ville d'Onet-le-Château, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Philippe KEROSLIAN, habilité par délibération n°.....du Conseil municipal en date du....., ci-après dénommé la ville, d'une part,

Et,

L'association dénommée « Amicale du personnel », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 12 rue des coquelicots, 12850 Onet-le-Château, représentée par sa Présidente, Madame Delphine GABEN, dûment habilitée aux fins des présentes, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration de l'association en date duci-après désignée par les termes « l'association », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'association créée en 1981 a pour objet d'instituer en faveur des agents de la ville toutes formes d'aides sociales et de prestations permettant d'assurer la satisfaction des besoins de ses membres.

Le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique communale de soutien aux personnels de la ville, qui dans le cadre de la politique d'action sociale de ses agents soutient l'action de l'association.

Article 1 : Objet de la convention et durée de la convention

Article 1.1 Objet

La présente convention définit les engagements réciproques des parties. A cet effet, elle fixe d'une part les engagements de l'association et d'autre part les modalités du soutien de la Ville. Aucune modification ne sera valable si elle n'a pas fait l'objet d'un avenant entre les parties concernées.

Article 1.2 : Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} juin 2024 au 31 décembre 2027.

En cas de dissolution de l'association et après paiement de toutes les charges afférentes, le solde de trésorerie sera reversé à la ville.

Il est prévu une résiliation :

- Résiliation pour faute : en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des deux parties signataires, des engagements des présentes dispositions, celles-ci pourront être résiliées sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle, dans un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure restée sans effet.
- Résiliation pour motif d'intérêt général : la ville conserve la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général, et sans qu'une telle résiliation puisse être assortie d'aucune indemnité.

Article 2 : Missions

L'association a pour but de resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre les agents communaux, salariés ou retraités, et d'apporter une aide morale ou matérielle à ses adhérents dans la mesure de ses moyens.

L'association s'engage à :

- Organiser des manifestations et activités en faveur des agents communaux adhérents, salariés ou retraités,
- gérer et verser Régler aux adhérents le remboursement des prestations sociales pour les jeunes enfants (par exemple : frais de crèche, d'assistante maternelle, de séjours en centre de vacances et séjours linguistiques...),
- Favoriser l'équité entre les adhérents, par l'organisation d'activités multiples dans des conditions permettant à tous de pouvoir bénéficier de ces prestations,
- Développer des actions favorisant le rapprochement des membres du personnel de la ville, notamment dans les domaines culturel, sportif et de loisirs.

En contrepartie, la ville s'engage à soutenir financièrement et matériellement l'association pendant la durée de la convention.

Article 3 : Moyens mis à disposition de l'association à la réalisation de ses missions

La ville met également à disposition de l'association des locaux (local au Centre technique Municipal 1081 rue de la Cantaranne 12850 Onet-le-Château) à titre gratuit.

Sont mis à disposition : un PC, un clavier une souris, le photocopieur du Centre technique municipal, papiers, et les frais postaux...

L'association s'engage à utiliser les biens mis à disposition aux seules fins de son activité, à en prendre soin et à en jouir raisonnablement.

La ville pourra mettre à disposition de l'association la location de salles pour ses différentes réunions dans le respect des conditions propres à la ville.

La ville pourra mettre à disposition, sans contrepartie financière, un ou plusieurs minibus uniquement pour les membres du bureau pour l'exercice de leur mission et après accord exprès de Monsieur le Maire.

La ville met à disposition de l'association un encart sur son site intranet, et des panneaux d'affichage au sein des services.

Article 4 : Montant de la subvention

L'octroi de la subvention est soumis à une demande écrite de l'association.

Pour la réalisation de ses missions, il est attribué une subvention annuelle et forfaitaire, versée en une seule fois annuellement d'un montant de 34 000€.

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Article 5 : Contrôle et évaluation des résultats

Le Président de l'association ou son représentant s'engage :

- À venir présenter sur simple demande de la ville un point d'étape des actions réalisées au cours de l'année, un état financier de l'exercice (recettes/dépenses),
- À faciliter le contrôle par les services municipaux, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,
- À faire connaître à la collectivité, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre ses statuts actualisés,
- À lui transmettre, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice un compte rendu d'activité détaillé, présentant les prestations versées.

Article 6 : Responsabilités – Assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la ville ne puisse être inquiétée. La justification de cette assurance doit être produite annuellement.

Article 7 : Juridiction compétente

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés près le Tribunal Administratif de Toulouse.

A Onet-le-Château,

Le.....

Pour la ville,

Le Maire,

Jean-Philippe KEROSLIAN

A Onet-le-Château,

Le.....

Pour l'Association,

La Présidente,

Delphine GABEN